

---

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 Décembre 2023**

---

**Le mercredi 20 Décembre 2023 à 20h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Stéphanie VALLÉE, Maire.

**Date de la convocation** : 13 Décembre 2023.

**Etaient présents** : Stéphanie VALLEE, Cédric BOUILLAGUET, Marc JOS, Sandrine MOIROUD, Dominique SALLES, Jean-Pierre TINTIGNAC, Jean-Pierre NARD.

**Absents excusés** : Mélanie LEGENDRE a donnée pouvoir à Sandrine MOIROUD, Jacqueline CHANTALAT a donnée pouvoir à Dominique SALLES, Vivianne CHAZALVIEL a donnée pouvoir Stéphanie VALLEE, Jérôme BLONDET a donné pouvoir à Cédric BOUILLAGUET.

**Secrétaire** : Jean-Pierre NARD a été nommé Secrétaire de séance.

**Le PV de la séance du Conseil Municipal du 29 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité.**

<p><b>Délibération 2023/56 : Reconstruction et améliorations énergétiques du bâtiment « Ecole » : Avenant 1 au marché de travaux Lot 6</b></p>
--

Madame le Maire explique que pour donner suite à la Délibération du 24 mai 2023 portant sur l'acceptation des travaux supplémentaires, il convient de passer des avenants pour le LOT n°6 comme indiqué ci-après :

Un devis a été demandé à l'entreprise ESCURE BATIFOUYE pour la fourniture et la pose de revêtements de sols

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le montant du marché de la façon suivante :

Lot n°6 « Revêtements de sols PVC Faïences » attribué à l'entreprise ESCURE BATIFOUYE :  
Montant initial du marché : 9 809.79 € HT soit 10 790.76 € TTC.  
Avenant n° 1 : 1702.73 € HT (1873 €TTC)  
Nouveau montant du marché : 11 512.52 €HT (12 663.77 €TTC)

**Le Conseil,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver l'avenant n°1 pour le LOT N°6 comme détaillés ci-avant avec l'entreprise ESCURE BATIFOUYE dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée et d'autoriser Mme le Maire à signer et faire exécuter ces avenants.

# Délibération 2023/57 : DELIBERATION FIXANT LE PRINCIPE ET LES MONTANTS DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 30/01/2024

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 € 1
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 € 1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,**

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
**ADOPTE** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,  
**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

## **Délibération 2023/58 : Définition des zones d'accélération EnR**

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Madame le Maire présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales.

précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité la cartographie et définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

Et

donne tout pouvoir à Madame le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

### **Délibération 2023/59 : Adhésion au service « Climat Air Energie »**

La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, Tulle agglo s'engage auprès de ses communes membres, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et qu'elle développent le recours aux énergies renouvelables afin qu'elles contribuent aux objectifs de division par deux des consommations énergétique et multiplication par 2.5 des énergies renouvelables produites sur le territoire.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, Tulle agglo propose un service mutualisé de « **Climat Air Energie** ». Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et de proximité. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques et de recours aux énergies renouvelables en complémentarité avec les accompagnements existants.

**Ce service comprend** notamment :

- Un état des lieux des consommations énergétiques,
- L'aide technique à la gestion des installations,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie
- L'appui à la rédaction des cahiers des charges des études techniques,
- L'accompagnement à l'identification des aides financières mobilisables et le cas échéant au montage dossiers subventions pour les aspects liés à l'énergie,
- ...

La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Cette liste de missions est non exhaustive. Le service est évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des moyens du service.

Les missions seront assurées en favorisant l'opérationnalité des projets, la coopération communale via par exemple l'organisation d'actions collectives, la rationalisation des dépenses et la mutualisation des moyens.

Les modalités d'accompagnements et les conditions d'adhésion feront l'objet d'une convention de partenariat bipartite entre Tulle agglo et la commune volontaire selon la proposition ci-annexée.

Ladite convention précise :

- Les modalités opérationnelles et financières notamment une participation de 0.60€/hab/an ;
- Les engagements liant la collectivité locale demandeuse et Tulle agglo.
- La durée.

Le **conseil municipal** après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de SAINT-PAUL au service mutualisé « Climat Air Energie » ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante ;
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle ;
- ✓ **DE DESIGNER** Stéphanie Vallée « référent énergie » de la Collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du Tulle agglomération pour le suivi d'exécution des missions.

## Délibération 2023/60 : Rapport des élus mandataires de la SEML ENRèze

En vertu de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus des collectivités territoriales siégeant aux conseils d'administration des entreprises publiques locales dont ces collectivités sont actionnaires doivent présenter annuellement un rapport dont le contenu est précisé par le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022.

Il a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la Société d'économie mixte locale ENRèze.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'Assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupement qui ne sont membres.

Pour rappel, la commune de SAINT-PAUL a décidé lors de son conseil municipal du 26 Juin 2019 d'entrer au capital de la SEM ENRèze.

La commune de SAINT-PAUL lors de son conseil municipal du 20 Juillet 2020 a mandaté Pierre COULOUMY pour siéger au conseil d'administration et Stéphanie Vallée pour siéger à l'assemblée générale.

Après avoir entendu le rapport de Madame le maire,

Le **conseil municipal** après en avoir délibéré, décide d'**approuver** le présent rapport

## Questions diverses

- Vœux de la municipalité : Samedi 27 Janvier 2024 à 18h30.
- Présentation et validation de la maquette du bulletin municipal réalisé par Franck Bazonnard.
- Travaux dans le local du Foyer rural : Ils seront exécutés pour le 10 février 2024.
- Suite à l'installation du vidéo projecteur interactif à l'école, il convient d'ajouter des prises de courants pour le fonctionnement de celui-ci et d'en ajouter également pour réaliser le « coin » informatique dans la salle de classe en concertation à l'institutrice : Mme le maire fera réaliser ces travaux.
- Choix du visuel pour la carte de vœux communale
- Bois morts : Il est signalé des bois en travers du chemin de l'ancienne voie ferrée (Le Peuch vers le Tunnel de Pandrignes) et sur le chemin de l'Aiguillou. Mme le maire fera une recherche des propriétaires en question pour étudier avec eux la meilleure solution pour le déblaiement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.**

Jean-Pierre NARD,  
Secrétaire de séance

Stéphanie VALLEE,  
Maire